



**DECISION N° 112/19/ARMP/CRD/DEF DU 17 JUILLET 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGM.BTV
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE 100 km DE PISTE DE PRODUCTION DANS LA REGION DE
SEDHIOU, LANCE PAR LE PROGRAMME D'APPUI AU PROGRAMME NATIONAL
D'INVESTISSEMENT AGRICOLE (PAPSEN).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration
modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de
Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le
décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du
Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation
pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de
Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de EGM.BTV du 10 juillet 2019, reçu à l'ARMP le 12 juillet 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019001977 du 12 juillet 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL,
Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des
Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD,
assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 12 juillet 2019 au service courrier de l'ARMP, l'Entreprise générale de Métallurgie-Bâtiments-TP-Vidange (EGM.BTV) a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché en deux lots, relatif aux travaux d'aménagement de 100 km de pistes de production dans la région de Sédhiou, lancé par le Programme d'Appui au Programme national d'Investissement Agricole (PAPSEN).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux visant une procédure d'attribution provisoire, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Qu'après son recours gracieux, le candidat peut saisir le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à celle-ci pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits, qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le quotidien « Le Soleil » du 26 juin 2019, EGM.BTV a saisi le Programme d'Appui au Programme national d'Investissement agricole (PAPSEN) d'un recours gracieux, reçu le 28 juin 2019, pour contester l'attribution provisoire des deux lots du marché ;

Que n'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante du 02 juillet 2019, EGM.BTV a introduit un recours contentieux devant le CRD, par lettre enregistrée le 12 juillet 2019 à l'ARMP ;

Considérant que pour être conforme aux dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, le recours contentieux aurait dû être introduit, au plus tard, le 08 juillet 2019 ;

Qu'en conséquence, le recours de EGM.BTV, parvenu au CRD le 12 juillet 2019, doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le recours contentieux est introduit hors délai ;
- 2) En conséquence, le déclare irrecevable ;
- 3) Ordonne la confiscation de la consignation et la poursuite de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à EGM.BTV, au le Programme d'Appui au Programme national d'Investissement Agricole (PAPSEN), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Le Président

Le Président
CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Oumar SAKHO

Les membres du CRD


Alioune Badara FALL


Ibrahima SAMBE


Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**


Saër NIANG